

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 juillet 2013

---

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES  
MÉTROPOLES - (N° 1216)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 1275 (Rect)

présenté par

M. Boudié, Mme Appéré, M. Le Bouillonnet, M. Plisson, M. Chanteguet, M. Calmette, M. Savary,  
M. Caullet, M. Potier, M. Sauvan, Mme Untermaier, Mme Bouziane, Mme Capdevielle,  
Mme Chapdelaine, M. Cotel, M. Marsac, M. Noguès, Mme Quéré, M. Arnaud Leroy,  
Mme Biémouret, M. Clément, M. Buisine, M. Fekl, Mme Bourguignon, Mme Erhel, M. Bui,  
Mme Imbert, Mme Errante, M. Boisserie, Mme Marcel, M. Allossery, Mme Bruneau,  
Mme Massat, M. Aylagas, Mme Delga, M. Bardy, M. Bricout, Mme Gourjade, Mme Fabre,  
Mme Beaubatie, Mme Dessus, M. Fourage, M. Roig, Mme Le Dissez et les membres du groupe  
socialiste, républicain et citoyen

-----

**ARTICLE 45 QUINQUIES**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« À titre expérimental, sous réserve de l'autorisation de l'Etat, et pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, il est institué pour chaque pôle rural d'aménagement et de coopération un fonds territorial de péréquation financière entre les établissements publics de coopération intercommunale qui en sont membres. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les actions conduites par le pôle d'équilibre et de coopération justifient la création d'un fonds territorial de péréquation entre les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent. Ses modalités de fonctionnement et de répartition sont arrêtées par décision conjointe des organes délibérant de chaque établissement public de coopération intercommunale composant le pôle.